



Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le
ID : 048-200069151-20231116-DELIB_2023_145-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 16 novembre 2023 à 18 heures

Date de Convocation 09 novembre 2023

Membres en exercice : 35 Présents : 25 Votants : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0	<p>L'an deux mille Vingt-trois et le 16 novembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p>Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, Serge VEDRINES, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Marie-Thérèse CHAPELLE, Bruno COMMANDRE, Maurice DUNY, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Bernard RIEU, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,</p> <p>Représentés : Michel CAPONI pouvoir à Flore THEROND, Francis DURAND pouvoir à Henri COUDERC,</p> <p>Excusés : François ROUVEYROL, Emmanuel ADELY, Damien ARMAND, Michel CAPONI, Michel COMMANDRE, Régine DOUSSIERE, Francis DURAND, Jaclyn MALAVAL, Daniel REBOUL, Jean WILKIN</p> <p>Absents :</p> <p>Présents non votants :</p>
--	---

Secrétaire de séance : Monsieur Alain CHMIEL

DELIB-2023-145 - MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES DROITS DE PLACE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE FLORAC

Le Conseil communautaire,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier de Florac-Trois-Rivières en date du 15 novembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la décision n°2017/04 en date 13 octobre 2017 créant cette régie de recette

CONSIDÉRANT la nécessité d'encaisser régulièrement le produit de droits de place à l'aire des gens du voyage de Florac-Trois-Rivières.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Droits de place de l'aire d'accueil des gens du voyage de Florac-Trois-Rivières.

Les recettes sont encaissées en numéraire et en chèques.

Article 2. Cette régie est installée à 22 rue Justin Gruat – 48400 Florac-Trois-Rivières,

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 400 euros. Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur,

Article 4. Le régisseur doit verser auprès du SGC la totalité des recettes encaissées au moins tous les 15 jours, lorsque le montant de l'encaisse maximum est atteint,

Article 5. Le régisseur sera désigné par le Président sur avis conforme du comptable,

Article 6. Le régisseur n'est pas assujéti au cautionnement selon la réglementation en vigueur,

Article 7. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité,

Article 8. Le Président de la Communauté de communes Gorges Causse Cévennes et le comptable assignataire de Florac-Trois-Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Alain CHMIEL

A blue ink signature of Alain Chmiel, the secretary of the meeting.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.